



Assistance

**CONTRAT D'ASSURANCE POUR COMPTE
FLORE PARTICIPATIONS**

19 février 2024

N° 7801124

Entre

AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES

« AXA Partners »

Et

FLORE PARTICIPATIONS

« FLORE PARTICIPATIONS »

Par l'intermédiaire de

VERSPIEREN

« Le Courtier »

TABLE DES MATIERES

	Page
ARTICLE 1. DEFINITIONS	5
ARTICLE 2. OBJET.....	5
ARTICLE 3. MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES	6
ARTICLE 4. DECLARATIFS DES ASSURES PAR LE SOUSCRIPTEUR	6
4.1 Éléments de vérification des garanties	6
4.2 Éléments de calcul des primes	6
ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES.....	7
5.1 Prime du Contrat	7
1.1.1 Tarif	7
5.1.2 Facturation et paiement.....	8
5.1.3 Sanctions en cas de retard et/ou non-paiement de la Prime	10
ARTICLE 6. PRISE D'EFFET – DUREE – RESILIATION	10
6.1 Prise d'effet et durée du Contrat et des garanties.....	10
6.2 Résiliation anticipée	10
6.3 Effets de la résiliation et de la dénonciation du renouvellement du Contrat	11
ARTICLE 7. INFORMATIONS DES ASSURES PAR LE SOUSCRIPTEUR	11
7.1 Information par le Souscripteur	11
7.2 Participation à l'information des Assurés par AXA Partners	11
ARTICLE 8. CONTROLE & QUALITE.....	11
8.1 Contrôle.....	11
8.2 Réunion de suivi.....	12
ARTICLE 9. RECLAMATIONS ET DIFFERENDS.....	12
9.1 Examen des réclamations	12
9.2 Différends	12
1.1.2 Entre les Parties.....	12
1.1.3 Avec un Assuré.....	12
ARTICLE 10. PRESCRIPTION	13
ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES	13
12.1 Collecte et Traitement des données à caractère personnel	14
12.2 Obligations du Responsable de Traitement ;.....	15
12.3 Transferts internationaux des Données à caractère personnel.....	15
12.4 Mesures de sécurité	15
12.5 Responsabilité relative à l'usage des données.....	16
12.6 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	16
12.8 Interdiction de vente des Données à caractère personnel	16
12.9 Notification de violation des Données à caractère personnel	17
ARTICLE 13. LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT S'ENGAGE A METTRE EN PLACE UNE EQUIPE CHARGEE DES INCIDENTS ET A S'ASSURER QUE LES MEMBRES DE CETTE EQUIPE ONT REÇU UNE FORMATION SPECIFIQUE. RELATION ENTRE LES PARTIES	17
13.1 Indépendance des Parties	17
13.2 Informations réciproques	17

13.3	Coopération en cas d'enquêtes, de procédures judiciaires ou de réclamations	17
ARTICLE 14.	CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 15.	CLAUSE DE SANCTION ET D'EMBARGO	18
ARTICLE 16.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
16.1	Modification du Contrat.....	18
16.2	Opposabilité des exceptions	19
16.3	Cession du Contrat.....	19
16.4	Renonciation	19
16.5	Périmètre – Prévalence contractuelle.....	19
16.6	Dissociation	19
16.7	Notification	20
16.8	Loi applicable et langue du Contrat.....	20
16.9	Autorité de contrôle	20
16.10	Élection de domicile - Signataires.....	20
ANNEXE 1 – NOTICE D'INFORMATION	21	
ARTICLE 1.	DEFINITIONS	21
ARTICLE 2.	GARANTIES D'ASSISTANCE AUX POIDS LOURDS	22
2.1	Dépannage / Remorquage.....	22
2.2	Attente pour réparations.....	22
2.3	Retour au domicile.....	22
2.4	Récupération du Véhicule	23
2.5	Frais de liaison	23
2.6	Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux Poids lourds	23
ARTICLE 3.	EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	24
ARTICLE 4.	RESPONSABILITE.....	25
4.1	Responsabilité d'AXA Assistance	25
4.2	Exonération de responsabilité.....	25
ARTICLE 5.	SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DU BENEFICIAIRE	25
ARTICLE 6.	PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA COUVERTURE	26
ARTICLE 7.	FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE	26
7.1	Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque.....	26
7.2	Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre	26
ARTICLE 8.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	26
ARTICLE 9.	RECLAMATIONS ET MEDIATION.....	28
ARTICLE 10.	PRESCRIPTION	28
ANNEXE 2 – CONTACTS.....	30	
ANNEXE 3 – FORMAT DE FICHER DES ASSURES.....	31	
ANNEXE 4 – COORDONNEES BANCAIRES D'AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES	34	

CE CONTRAT D'ASSURANCE EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES (Département Truck Assistance International – TAI), société anonyme de droit français au capital de 24 099 560,20 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 431 392 724 et dont le siège social est situé 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff , **prise au travers de son établissement secondaire** immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 451 392 724 000 48 et situé 9, rue des Cuirassiers - CS 83835 - 69487 Lyon Cedex, représentée par Monsieur Julien BOURDONNEC, Directeur de la Business line Truck, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désignée « **AXA Partners** »,

D'UNE PART,

ET

FLORE PARTICIPATIONS, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 10 500 312,00 €, numéro de TVA intracommunautaire FR 61 853 870 129, immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 853 870 129, dont le siège social est situé au 182, Rue Georges Brassens, 59273 Fretin, représenté par Monsieur Bertrand MAES, directeur financier, dûment habilité à l'effet des présentes,

FLORE PARTICIPTIONS désigne FLORE PARTICIPATIONS ET SES FILIALES.

Ci-après désigné Flore Participations ou le « **Souscripteur** »,

D'AUTRE PART

Ci-après désigné(e)s conjointement les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

FLORE PARTICIPATIONS a souhaité pouvoir faire bénéficier les Véhicules de sa flotte de garanties d'assistance aux Véhicules et à ses Collaborateurs de garanties d'assistance aux personnes lorsqu'ils se déplacent avec le Véhicule.

- (A) AXA Assistance France Assurances, société d'assurance du Groupe AXA Partners mondialement reconnue pour son expertise dans l'assistance aux véhicules et aux personnes, a été sélectionné pour fournir les garanties d'assistance.
- (B) Les Parties se sont donc rapprochées afin de formaliser, ci-après, les conditions dans lesquelles AXA Assistance assurera les Véhicules et les Collaborateurs du Souscripteur désignés comme Assurés, moyennant le paiement par le Souscripteur des primes stipulées au Contrat.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit :

- « **Assurés(s)/ Bénéficiaire(s)** » : tout Collaborateur déclaré par le Souscripteur à AXA Partners dans les conditions définies à l'Article 3, comme assuré par le Contrat en cas d'événements générateurs, et bénéficiaire à ce titre des garanties du Contrat.
Désigne les Membres d'équipage dans la limite de 2 par Poids lourd ;
« **Collaborateur** » : désigne toute personne physique placée sous la responsabilité du Souscripteur, domiciliée en France et se déplaçant avec le Véhicule garanti.
- « **Contrat** » : désigne le présent contrat d'assurance dommage et ses Annexes numérotées de 1 à 4.
- « **Délégué à la Protection des Données** » : désigne toute personne physique chargée de mettre en œuvre la conformité au Règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désignée s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.
- « **Déplacement** » : désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués avec le Véhicule pour le compte du Souscripteur. A l'Etranger, seuls les Déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.
- « **Données à caractère personnel** » : désigne toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (notamment à l'aide d'un identificateur ou d'un ou plusieurs facteurs qui lui sont propres) et qui a été communiquée ou dont l'accès a été donné au Sous-Traitant ou au Sous-Traitant ultérieur pour les fins du service défini dans le présent Protocole. Les Données à caractère personnel incluent les Données relatives aux clients, employés et/ou représentants du Responsable de Traitement.
- « **France** » : France métropolitaine.
- « **Responsable de Traitement** » : désigne toute entité juridique qui détermine les moyens et finalités du Traitement des Données à caractère personnel.
- « **Souscripteur** » : toute personne morale qui souscrit le présent contrat et qui s'engage à régler la prime afférente.
- « **Territorialité** » : Les garanties s'exercent dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile.
- « **Traitement** » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des Données à caractère personnel ou à un ensemble de Données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent Contrat d'assistance est un contrat d'assurance pour compte au sens de l'article L112-1 du Code des assurances visant à couvrir des risques relevant de la branche 18 – Assistance de l'article R321-1 du Code des assurances.

Ce Contrat a pour principal objet de définir les modalités et conditions de l'engagement d'AXA Assistance envers le Souscripteur de mettre à disposition des Assurés une assistance aux Véhicules lorsqu'ils se trouvent en difficulté à la suite de de la survenance d'un Evénement garanti au cours d'un Déplacement effectué avec le Véhicule dans la Territorialité (les « Garanties »).

ARTICLE 3. MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES

AXA Partners s'engage à l'égard du Souscripteur à mettre à disposition des Assurés, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sa centrale d'appels en France et son réseau national et international de prestataires et correspondants.

Pour la mise en œuvre des garanties, AXA Partners s'engage également à recruter et animer un réseau de prestataires de façon à être en mesure de fournir les prestations garanties conformément aux dispositions du Contrat.

AXA Partners assume l'entière responsabilité de la fourniture des garanties du présent Contrat et effectue la gestion des sinistres. Ces dossiers sont gérés directement avec les Assurés.

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au présent Contrat, les primes payées demeurent acquises à AXA Partners.

Pour bénéficier des garanties du présent Contrat, les Bénéficiaires doivent appeler le numéro de téléphone suivant :

+ 33 (0)4 72 60 46 46 (numéro non surtaxé ; le coût de l'appel est à la charge de l'Assuré).

AXA Partners s'engage à décrocher de façon personnalisée en prononçant la phrase d'accueil suivante « TAI Assistance, bonjour/bonsoir ».

ARTICLE 4. DECLARATIFS DES ASSURES PAR LE SOUSCRIPTEUR

4.1 Éléments de vérification des garanties

Le Souscripteur s'engage à fournir à AXA Partners les moyens de vérifier la réalité de la qualité de l'Assuré d'une personne demandant la mise en jeu des garanties du Contrat, à adresser à chaque mise à jour à AXA Partners la liste des Véhicules garantis et la liste des collaborateurs garantis au titre du Contrat selon le format défini en ANNEXE 3, à l'adresse électronique :

tai.bdd@axa-assistance.com.

En cas de retard de l'envoi des éléments susvisés d'une durée supérieure à sept (7) jours à compter de la prise d'effet du contrat, AXA Partners pourra refuser d'activer la ligne dédiée prévue à l'Article 3.

4.2 Éléments de calcul des primes

Afin de permettre le calcul de la prime et la facturation selon les modalités de règlement décrites à l'Article 5 du Contrat, le Souscripteur s'engage à communiquer à AXA Partners, à terme à échoir et à terme échu, à l'adresse électronique souscription.truck@axa-assistance.com, le nombre exact de Véhicules et/ou de collaborateurs garantis au titre du Contrat au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'exercice N :

- Pour l'émission de la prime de régularisation de l'exercice N ;
- Pour l'émission de la prime provisionnelle de l'exercice N+1.

Selon la composition de la flotte en :

- Nombre de cartes grises poids lourds ;
- Nombre de tracteurs poids lourds ;

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité du Contrat (Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

La prime du présent Contrat d'assurance étant décomptée d'après le nombre de Véhicules déclarés, les dispositions de l'article L.113-10 du Code des assurances sont applicables dans les conditions ci-après :

Toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime sera sanctionnée par une indemnité, en sus de la prime réelle due, égale à 50 % de la prime omise. En outre, si les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, AXA Partners pourra répéter auprès du Souscripteur les sinistres payés, soit le coût des interventions, indépendamment de l'indemnité prévue.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Prime du Contrat

1.1.1 Tarif

Le tarif unitaire annuel jusqu'au 31 décembre 2024 et servant de base au calcul de la prime due par le Souscripteur est fixé à :

- Quatre vingt un € et quatre-vingt-sept centimes (81,87) HT pour la garantie accident ;
- Trois cent quinze € et cinquante trois centimes (315,53) HT pour la garantie panne ;

Soit un total de trois cent quatre vingt dix sept € et quarante centimes (397,40) HT pour souscrire les garanties panne et accident.

Dans tous les cas, la prime minimale annuelle irréductible due par le Souscripteur ne pourra en outre être inférieure à huit mille (8 000) € HT.²

(a) Taxation

Le tarif sera soumis à la TVA selon les règles en vigueur.

(b) Indexation à échéance

A compter du 1^{er} janvier 2025, tant que le Contrat est reconduit, il sera appliqué chaque année à ce tarif une indexation sur la base de la variation annuelle de l'indice de l'INSEE au 30 juin « Salaires, revenus et charges sociales – Salaire horaire de base de l'ensemble des ouvriers (indice trimestriel) – Regroupements spéciaux – Tertiaire – Identifiant : 001567411 ». L'indexation du tarif sera effectuée automatiquement à chaque date de renouvellement du présent Contrat.

En cas de disparition de cet indice, les Parties conviennent de lui substituer l'indice correspondant établi par l'INSEE ou tout autre organisme similaire.

(c) Révision à échéance

Outre l'indexation prévue ci-dessus, AXA Partners pourra proposer au Souscripteur à partir des résultats techniques des exercices annuels écoulés une révision du tarif servant de base au calcul de la prime due le troisième mois précédent le terme de la période initiale ou de chaque période de renouvellement. L'opposition du Souscripteur à cette révision entraînera automatiquement la non-reconduction du Contrat et la cessation de tous ses effets à échéance.

(d) Modification de la prime avant échéance

Exceptionnellement, la prime pourra être modifiée unilatéralement par AXA Partners avant échéance :

- En cas de modification ou de requalification du régime juridique et/ou fiscal applicable ;
- En cas de Force majeure, d'intervention de l'Autorité de Contrôle de l'Assureur, de toute autre autorité régulatrice ou du Ministère de l'économie et des finances, Direction du Trésor, Sous-Direction des Assurances, ou de changement de la réglementation, ou encore dans l'hypothèse d'une erreur manifeste.

Dans cette hypothèse, AXA Partners s'engage à notifier au Souscripteur toute modification de la Prime en cours dans un délai de quinze (15) jours précédant la date de prise d'effet de ces modifications. L'opposition du Souscripteur à cette modification de Prime entraînera automatiquement la résiliation anticipée du Contrat et la cessation de tous ses effets.

5.1.2 Facturation et paiement

(a) Débiteur de la Prime

Conformément à l'article L.112-1 du Code des assureurs, seul le Souscripteur, en qualité de Souscripteur du Contrat est tenu au paiement de la Prime du présent Contrat envers AXA Partners. Les éventuelles sommes susceptibles d'être exigées des Assurés par le Souscripteur ne sauraient être considérées comme stipulées au profit d'AXA Partners.

(b) Facturation

La prime d'un exercice se compose d'une prime provisionnelle (i) payable ainsi que d'une prime de régularisation (ii) payable en fin d'exercice.

(i) *Prime provisionnelle*

Chaque année à terme à échoir, dès réception du déclaratif adressé par le Souscripteur en application de l'article 4.2, AXA Partners établira une facture selon les modalités ci-dessous.

La prime provisionnelle annuelle est déterminée en début d'exercice/la période principale en multipliant le nombre de Véhicules déclarés par le Souscripteur conformément aux dispositions de l'article 4.2 et les tarifs unitaires tels que définis à l'article 1.1.1.

$$P_p = N_p \times T$$

P_p : Prime Provisionnelle

N_p : Nombre prévisionnel de véhicules estimé au titre de l'exercice.

T : tarif unitaire par véhicule tel que défini à l'article 1.1.1.

Ainsi pour le premier exercice/la première période principale, la prime provisionnelle annuelle au prorata temporis est égale à vingt mille trois cent soixante trois € et vingt et un centimes (20 363,21 €) HT sur la base d'une flotte de véhicules suivant :

- 59 cartes grises poids lourds
- 59 Tracteurs

La facture sera établie annuellement et soumise à TVA selon les règles en vigueur. AXA Partners enverra ses factures à l'adresse suivante :

**Verspieren Côte D'azur
4, CHEMIN De L'arenas
06203 NICE CEDEX 3**

(ii) **Prime de régularisation**

La prime de régularisation est la différence entre la prime définitive de l'exercice/la période principale et la prime provisionnelle, soit :

$$PR = PD - PP$$

PR = Prime de régularisation

PD = Prime définitive de l'exercice/de la période principale

PP = Prime provisionnelle telle que déterminée en début d'exercice/période principale

La prime définitive (PD) est calculée en multipliant le tarif unitaire annuel (T) tel que défini à l'article 1.1.1. par la somme du nombre de véhicules couverts en début de période principale/d'exercice et en fin de période principale/d'exercice divisé par deux (2) et déclarés par le Souscripteur dans les 30 jours qui suivent la fin de cet exercice/cette période principale, soit :

$$PD = ND \times T$$

PD = Prime définitive de l'exercice/de la période principale

T = tarif unitaire annuel tel que défini à l'article 1.1.1.

ND = nombre de véhicules couverts en début de période principale/d'exercice (N1) et en fin de période principale/d'exercice (N2) :

$$ND = (N1 + N2)/2$$

Si le solde de la prime de régularisation (PR) s'avère en faveur d'AXA Assistance, la prime lui restant due est payable selon les modalités définies ci-dessous.

Si le solde de la prime de régularisation (PR) s'avère en faveur du Souscripteur et supérieur au montant la prime minimale annuelle définie à l'article 5, AXA Assistance procède au remboursement du montant dû au Souscripteur.

(c) **Paiement**

Les Factures sont payables annuellement par le Souscripteur dans les 30 jours qui suivent la date d'émission de la facture par virement sur le compte dont les coordonnées figurent en ANNEXE 4.

5.1.3 Sanctions en cas de retard et/ou non-paiement de la Prime

(a) Pénalités

En cas de retard de paiement supérieur à 45 jours suivant la date d'émission de la facture, le Souscripteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application aux sommes dues du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points.

(b) Suspension et résiliation

En outre, en cas de non-paiement de la prime dans les 60 jours qui suivent l'émission de la facture, AXA Partners pourra adresser une mise en demeure au Souscripteur. Si dans les 30 jours suivant l'envoi de cette mise en demeure, la prime reste impayée, la totalité des garanties du Contrat sera automatiquement suspendue jusqu'à paiement de la prime correspondante ou expiration de la période annuelle considérée. A l'expiration d'un délai de 40 jours suivant la mise en demeure, AXA Partners pourra en outre décider de résilier le Contrat.

En application du dernier alinéa de l'article L. 112-1 du Code des Assurances, le non-paiement des primes par le Souscripteur, la suspension des garanties par AXA Partners et, le cas échéant, la résiliation du Contrat qui en résulte, sont opposables aux Assurés du Contrat. Cette opposabilité ne requiert aucune information particulière des Assurés par AXA Partners. Les Assurés étant des tiers au présent Contrat, le Souscripteur est seul responsable de leur information.

ARTICLE 6. PRISE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

6.1 Prise d'effet et durée du Contrat et des garanties

Le Contrat prend effet le 19 février 2024 et est conclu pour une durée de 11 mois courant jusqu'au 31 décembre 2024 (la « Durée Initiale »). A l'issue de cette Durée Initiale, le Contrat se renouvelle tacitement par période successive d'un (1) an, sauf dénonciation effectuée par AXA Partners ou le Souscripteur, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de l'autre Partie au moins deux (2) mois avant la fin de la période initiale susvisée ou de l'une des périodes reconduites.

Les Véhicules et les Assurés sont garantis dès lors qu'ils ont été déclarés à AXA Partners par le Souscripteur dans les conditions prévues à l'Article 3 et tant que le Contrat produit ses effets et qu'ils conservent la qualité d'Assuré.

6.2 Résiliation anticipée

Le Contrat pourra faire l'objet d'une résiliation avant échéance dans les seules hypothèses et conditions suivantes :

- En cas de non-paiement de la Prime du contrat dans les conditions définies à l'article 5.1.3(b) ;

- En cas de modification par AXA Partners de la Prime du Contrat dans les conditions définies à l'Article 5.1(d), le Souscripteur pourra résilier le Contrat en notifiant sa décision dans ce sens à AXA Partners avec effet à la date d'application de la Prime modifiée.
- en cas de retard de l'envoi du déclaratif prévu à l'article 4.1 d'une durée supérieure à deux (2) mois à compter du dernier déclaratif ou de la date d'effet ou de renouvellement du Contrat, AXA Partners pourra résilier le Contrat en notifiant sa décision au Souscripteur avec effet à une date qu'AXA Partners choisira, mais qui sera au plus tôt un (1) mois suivant la date de la notification de ladite décision par AXA Partners.
- Conformément à l'article R.113-10 du Code des assurances, après tout sinistre, AXA Partners pourra résilier le Contrat en notifiant sa décision dans ce sens au Souscripteur avec effet à une date qu'AXA Partners choisira, mais qui sera au plus tôt un (1) mois suivant la date de notification de ladite décision par AXA Partners. Ce droit de résiliation anticipé appartient dans les mêmes circonstances et selon les mêmes modalités au Souscripteur. En cas de résiliation par AXA Partners, dans ces circonstances, le Souscripteur pourra résilier de manière anticipée les autres contrats qu'elle peut avoir souscrits auprès d'AXA Partners selon les mêmes conditions.

6.3 Effets de la résiliation et de la dénonciation du renouvellement du Contrat

La résiliation ou la dénonciation du Contrat à échéance emporte cessation de tous ces effets tant à l'égard du Souscripteur, que des Assurés à la date d'effet de la résiliation ou d'échéance du Contrat non reconduit.

ARTICLE 7. INFORMATIONS DES ASSURES PAR LE SOUSCRIPTEUR

7.1 Information par le Souscripteur

Le Souscripteur peut promouvoir auprès de ses Clients les garanties du Contrat dont il est le Souscripteur et les avantages découlant de la désignation par le Souscripteur de la qualité d'Assuré du Contrat. Cette promotion est alors effectuée sous l'entière et unique responsabilité du Souscripteur. En conséquence AXA Partners ne saurait être tenu pour responsable des informations diffusées par le Souscripteur auprès de ses Clients et des Assurés.

7.2 Participation à l'information des Assurés par AXA Partners

Par exception au 7.1, AXA Partners peut participer à la promotion des garanties auprès des Clients du Souscripteur. Dans cette hypothèse, AXA Partners peut prendre en charge les coûts relatifs à la conception et/ou émission de cartes d'assistance ou de tout autre document ayant pour but de promouvoir les garanties du Contrat aux Clients du Souscripteur.

ARTICLE 8. CONTROLE & QUALITE

8.1 Contrôle

AXA Partners se réserve la faculté de faire contrôler à tout moment, par toute personne de son choix, les pièces justifiant les éléments qui permettent le calcul de la prime et ce, pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les deux années qui suivent son expiration.

8.2 Réunion de suivi

Les Parties conviennent, sur convocation écrite de la Partie la plus diligente de se réunir au moins une fois par année civile pour examiner ensemble :

- L'évolution du nombre d'Assurés dans le temps,
- L'amélioration éventuelle du Contrat,
- La gestion administrative,
- La sinistralité,
- La circulation et l'accès aux informations,
- Les performances financières,
- D'une manière générale, tout point susceptible d'améliorer la qualité de leurs relations.

ARTICLE 9. RECLAMATIONS ET DIFFERENDS

9.1 Examen des réclamations

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, le Souscripteur et les Assurés peuvent s'adresser à :

TAI Service Consommateurs
TAI.serviceconsommateurs@axa-assistance.com

Si un désaccord subsiste, il peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
Site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté au Souscripteur de saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

9.2 Différends

1.1.2 Entre les Parties

Tout différend entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du Contrat sera, à défaut d'accord amiable dans un délai de trente jours sans préjudice de l'exercice de mesures conservatoires, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

1.1.3 Avec un Assuré

Les difficultés, contestations ou litiges pouvant survenir avec les Assurés à l'occasion des prestations effectuées au titre du Contrat seront portés à la connaissance d'AXA Partners.

Toute assignation reçue directement par l'une des Parties sera transmise immédiatement et par tout moyen à l'autre Partie.

ARTICLE 10. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Partners en a eu connaissance ;
- Que du jour où les intéressés ont eu connaissance du fait générateur de l'événement qui a donné lieu à la mise en œuvre des garanties de ce Contrat, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier ;
- Que du jour de la découverte de l'assurance souscrite au profit de l'Assuré ou de la découverte de l'identité de l'Assureur.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire :

- Toute demande en justice, y compris en référé ou portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- Toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

La prescription est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par AXA Partners au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par un Assuré ou le Souscripteur à AXA Partners en ce qui concerne l'exécution d'une intervention.

ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Souscripteur prend l'engagement de ne pas utiliser la dénomination sociale, les informations légales, le logo, les marques et tout autre symbole d'AXA Partners dans le cadre de toute publicité, tout communiqué de presse ou sur tout autre support diffusé au public, sans obtenir l'accord exprès préalable écrit d'AXA Partners. Le Souscripteur devra communiquer, le cas échéant, le texte original, dans ces dispositions définitives, ainsi que les conditions de cette diffusion, publicité ou actions visées ci-dessus, pour approbation, par AXA Partners. Cette dernière pourra librement refuser de donner son accord à l'utilisation projetée.

ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties sont soumises à toute législation et réglementation locale et européenne applicables au Traitement réalisé en vertu du présent accord en matière de Protection et de Confidentialité des Données personnelles. Cela comprend la législation et la réglementation européennes et notamment, le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 abrogeant la directive 95/46/EC et toute législation hors de l'Espace Économique Européen (EEE) applicable.

Dans le cadre du présent Contrat, AXA Partners est Responsable de traitement.

12.1 Collecte et Traitement des données à caractère personnel

Étant à l'initiative de la collecte et du traitement des données sur les Assurés, et en déterminant la finalité et les moyens, le Souscripteur s'oblige à effectuer à ses frais et sous sa propre responsabilité toutes les démarches et déclarations et/ou obtenir les autorisations concernant, notamment, les traitements de données qu'il effectue, la constitution, la conservation et la transmission de fichiers à AXA Assistance, qui pourraient être rendues nécessaires, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, du fait de l'application du Contrat, de telle sorte qu'AXA Partners n'aura pas à procéder à une déclaration de traitement différente au titre de la collecte des données.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage interne d'AXA Partners ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

A la demande d'une Partie, l'autre Partie fournira son assistance dans la notification à la CNIL par la Partie demanderesse des traitements de données personnelles et des mesures de sécurité mis en œuvre par l'autre Partie, qui s'avéreraient nécessaires pour établir une notification complète.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Les données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à : Service Juridique d'Axa Assistance, 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

Chacune des Parties devra se conformer à la Législation et réglementation en matière de Protection des Données afin de ne pas mettre l'autre Partie en infraction avec ces lois et règlements.

Si le Responsable de Traitement fait appel à des Sous-Traitants, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données et garantisse la protection des droits de la personne.

Description du Traitement des Données à caractère personnel :

RÉSPONSABLE DE TRAITEMENT	CATÉGORIE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES	FINALITÉS DU TRAITEMENT	CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES	LIEU DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	LISTES DES SOUS-TRAITANT (Nom, localisation, numéro d'enregistrement)
AXA Partners	Données figurant à l'ANNEXE 3	Gestion et Exécution du contrat d'assistance	Les assurés	France	11 ans après la cessation du Contrat ou, le classement du dernier dossier sinistre ou, en cas de litige, après la décision passée en force de chose jugée.	Pas de sous-traitant

12.2 Obligations du Responsable de Traitement :

Le Responsable de Traitement s'engage à :

- (i) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données ;
- (ii) Superviser le traitement ;
- (iii) Respecter les obligations relatives à la Protection des Données
- (iv) Ne pas conserver les Données à caractère personnel pour une durée plus longue que celle convenue ;
- (v) Prendre toutes les mesures raisonnables, en considération de la nature des Données et des risques que représente le Traitement, afin de préserver la sécurité des Données et, particulièrement, prévenir toute altération, dommage ou accès par des tiers non-autorisés ;
- (vi) Former ses employés au respect des obligations de confidentialité et de Protection des Données ;
- (vii) Mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés ;
- (viii) Répondre aux demandes des Personnes Concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits ;
- (ix) Réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;

12.3 Transferts internationaux des Données à caractère personnel

Le Responsable de traitement s'assura qu'en cas de nouveau lieu de Traitement, celui-ci dispose des infrastructures techniques, du niveau de sécurité et de conditions de Traitement au moins équivalents à ceux fournis par le centre de Traitement des Données initial et qu'il soit conforme au présent Accord.

12.4 Mesures de sécurité

Le Responsable de traitement devra prendre toutes les mesures physiques, techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour garantir la sécurité, l'intégrité et la Confidentialité des Données contre tout accès non autorisé, destruction accidentelle, destruction illégale, perte accidentelle, modification ou divulgation des Données et devra régulièrement vérifier l'efficacité de ces mesures.

Le Responsable de traitement devra s'assurer, en particulier mais sans s'y limiter :

- Que les accès de ses employés aux Données ont rigoureusement été configurés et que ces derniers ont adhéré aux politiques relatives à l'accès des employés et des prestataires extérieurs/consultants aux Données ;
- De la mise en place d'une procédure d'authentification spécifique pour l'accès aux Données à caractère personnel ;
- De la mise en place d'un programme de sécurité qui inclut l'anonymisation et le cryptage des Données à caractère personnel du Responsable de Traitement ;
- De la capacité à détruire tous les supports numériques et papiers contenant des Données à caractère personnel ;
- Que les Données à caractère personnel sont régulièrement sauvegardées et que toutes les sauvegardes sont soumises à des mesures de sécurité strictes afin de protéger leur disponibilité, intégrité et Confidentialité ;
- De sa capacité à restaurer immédiatement la disponibilité et l'accessibilité des Données à caractère personnel en cas d'incident ;
- Que les Données à caractère personnel restent confidentielles ;
- Que les mesures de sécurité mises en place ont été testées.

12.5 Responsabilité relative à l'usage des données

Chaque Partie est responsable de l'usage qu'elle peut faire des données personnelles qu'elle aura collectées ou traitées dans le cadre du Contrat. Les Parties s'engagent à collaborer entre elles pour la gestion des données personnelles, notamment en matière de réponse aux demandes de rectification et de suppression des données.

12.6 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

AXA Partners est soumise aux dispositions de la Section 2 du Chapitre I du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui lui sont applicables, par conséquent, elle met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à la Délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n° 2011-180 du 16 juin 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes financiers relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à l'application des sanctions financières.

12.7 Lutte contre la fraude

Les données à caractère personnel des Assurés pourront également être utilisées par AXA Partners dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude, conformément à la Délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n° 2014-312 du 17 juillet 2014 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurance, d'assistance et par les intermédiaires d'assurance. Ainsi, ces données pourraient conduire à l'inscription d'un Assuré sur une liste des personnes présentant un risque de fraude.

12.8 Interdiction de vente des Données à caractère personnel

Le Responsable de traitement s'engage à ne pas utiliser les Données à caractère personnel à d'autres fins que celles décrites dans le présent Accord, ni les transférer à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

Par conséquent, les Données à caractère personnel ne devront pas être vendues, cédées, louées ou transmises de quelque façon que ce soit à des tiers.

12.9 Notification de violation des Données à caractère personnel

ARTICLE 13. LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT S'ENGAGE A METTRE EN PLACE UNE EQUIPE CHARGEE DES INCIDENTS ET A S'ASSURER QUE LES MEMBRES DE CETTE EQUIPE ONT REÇU UNE FORMATION SPECIFIQUE. RELATION ENTRE LES PARTIES

13.1 Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne juridiquement et financièrement indépendante agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Ni l'une, ni l'autre des Parties ne pourra en aucun cas être considérée comme le représentant de l'autre et ne pourra agir, ni s'engager, au nom de l'autre. Les dispositions du Contrat n'ont pas pour objet, ni pour effet de placer de quelque manière que ce soit le Souscripteur (ou l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires) dans une relation d'employeur/employé vis-à-vis d'AXA Partners ou dans une situation dans laquelle le Souscripteur pourrait être considéré comme intervenant en qualité d'agent général d'assurance ou de mandataire d'AXA Partners.

13.2 Informations réciproques

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et promptement de toute récrimination, dénigrement ou de tout avis négatif ou observations relatives au Contrat ou aux services offerts par AXA Partners.

13.3 Coopération en cas d'enquêtes, de procédures judiciaires ou de réclamations

Si la loi ou les règlements applicables l'autorisaient, chaque Partie se devrait de coopérer pleinement avec l'autre Partie dans le cadre de toute enquête réglementaire ou administrative, procédure judiciaire ou réclamation concernant le Contrat.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie est tenue au secret professionnel au titre de toutes Informations Confidentielles et s'engage à ce que toutes les Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie soient utilisées uniquement pour les besoins du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que toutes les Informations Confidentielles ne puissent être ni utilisées autrement que pour les besoins du Contrat, ni publiées, ni communiquées par elles, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et lorsque cela est requis par la loi des Assurés. Chaque Partie assurera la protection de toute Information Confidentielle et est autorisée à divulguer les Informations Confidentielles à ses salariés ou mandataires sous réserve que cette divulgation soit strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et que ceux-ci soient eux-mêmes soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

Au cas où l'une ou l'autre des Parties recevrait une demande de communication d'une Information Confidentielle émanant d'une décision judiciaire ou d'une administration ou résultant d'une disposition législative ou réglementaire impérative, la Partie destinataire d'une telle demande s'engage à :

- En informer par écrit et sans retard l'autre Partie ;
- Fournir uniquement la partie d'Information Confidentielle légalement requise, suivant avis écrit d'avocat ;
- Coopérer avec l'autre Partie afin d'obtenir une assurance fiable que les Informations Confidentielles fournies seront elles-mêmes traitées de façon confidentielle.

Dans le cas où l'une des Parties aurait, en exécution du Contrat, à confier des travaux ou prestations à un tiers qui pourraient conduire à révéler des Informations Confidentielles, seule la partie des Informations Confidentielles strictement requise pour l'exécution des prestations devra être transmise, sous réserve de l'obtention préalable, de la part du tiers concerné, d'un engagement de confidentialité portant sur les Informations Confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 15. CLAUSE DE SANCTION ET D'EMBARGO

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, il est appliqué ce qui suit :

Si une loi ou réglementation, applicable à AXA Partners à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie aux Assurés au titre du présent Contrat est ou serait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, AXA Partners ne sera pas tenue de fournir aux Assurés cette couverture de quelque manière que ce soit, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.

Lorsqu'il est légal pour AXA Partners de fournir une couverture au titre du présent Contrat mais que le règlement d'un sinistre pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, AXA Partners s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour effectuer ce paiement.

Si la loi ou la réglementation devient applicable pendant la Durée du présent Contrat et limite la capacité d'AXA Partners à fournir la couverture telle que spécifiée dans le premier paragraphe, le Souscripteur et AXA Partners pourront résilier le présent Contrat conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve, pour AXA Partners de respecter un préavis minimum de trente (30) jours. En cas de résiliation aussi bien par le Souscripteur que par AXA Partners, AXA Partners conservera sa part de prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Modification du Contrat

Le Contrat et ses Annexes ne pourront être modifiés que par un acte écrit ultérieur visant explicitement à les amender et dûment signés par les deux Parties.

AXA Partners s'engage à notifier au Souscripteur tout avenant et/ou projet de modification du Contrat, dans un délai de trois mois précédant la date de prise d'effet envisagée de ces modifications.

Par exception à ce qui précède, l'Annexe 2 pourra être modifiée par chaque Partie par simple notification par courrier simple à l'autre Partie s'agissant des informations la concernant.

16.2 **Opposabilité des exceptions**

Conformément aux dispositions applicables en matière d'assurance pour compte, notamment le dernier alinéa de l'article L. 112-1 du Code des assurances, les exceptions qu'AXA Partners peut, en application du Contrat, opposer au Souscripteur sont également opposables aux Assurés du Contrat, quels qu'ils soient. Les documents d'information rédigés sous la responsabilité exclusive du Souscripteur à destination des Clients et éventuels Assurés du Contrat ne sauraient en conséquence être opposés à AXA Partners en cas de contrariété avec le présent Contrat.

16.3 **Cession du Contrat**

Le Contrat est conclu de manière *intuitu personae* entre les Parties et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par l'une des Parties, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, AXA Partners est autorisée à procéder à une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du Contrat au profit d'une autre compagnie d'assurance membre du Groupe AXA ou, en cas de transfert du Contrat à une compagnie d'assurance, à l'entreprise cessionnaire du portefeuille des Contrats.

16.4 **Renonciation**

Chaque Partie disposera de la faculté de renoncer au bénéfice de tout ou partie des dispositions du Contrat stipulées en sa faveur, et ce, de façon temporaire ou, par un acte écrit explicitant l'intention d'y renoncer de manière définitive, permanente. Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir d'une des dispositions quelconques du Contrat ou de ne pas rechercher à faire appliquer une quelconque de ces dispositions ne saurait avoir pour effet ou valoir renonciation définitive pour cette Partie à se prévaloir desdites dispositions. De même, le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

16.5 **Périmètre – Prévalence contractuelle**

Le Contrat et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent tous accords ou déclarations antérieurs, oraux ou écrits, se rapportant à leur objet.

Sauf lorsqu'il est expressément stipulé le contraire, en cas de conflit entre les stipulations du Contrat et celles des annexes, les dispositions du Contrat prévaudront sur celles contenues en annexe et les plus récentes prévaudront sur les plus anciennes.

16.6 **Dissociation**

Dans la mesure du possible, chaque stipulation du Contrat sera interprétée de manière à lui donner effet et validité au regard de la loi applicable. Si une stipulation est déclarée nulle ou non applicable dans des circonstances particulières, la stipulation en cause restera en vigueur dans toutes autres circonstances. Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat, ou l'application d'une telle stipulation à l'une des Parties, était considérée comme contraire à une loi applicable, les autres stipulations du Contrat resteront en vigueur et seront interprétées de façon à donner effet à l'intention des Parties, telle qu'exprimée à l'origine. Il est convenu

que si une clause du Contrat était réputée nulle, les autres clauses conserveront leur plein et entier effet. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de substituer à la clause réputée nulle, une stipulation valable et conforme aux principes résultant de la lettre et de l'esprit du Contrat, préservant l'équilibre général de leur relation tel que déterminé par les présentes.

16.7 Notification

L'ensemble des notifications et autres communications intervenant entre les Parties concernant le Contrat et les Assurés pourront être expédiées aux adresses et coordonnées figurant en Annexe 2.

16.8 Loi applicable et langue du Contrat

L'interprétation et l'exécution du Contrat sont soumises au droit français et notamment au Code des assurances. La langue du Contrat et des échanges entre les Parties en exécution du Contrat est le français.

16.9 Autorité de contrôle

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

16.10 Élection de domicile - Signataires

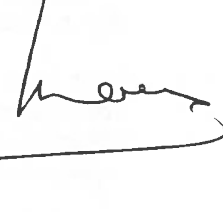
Pour l'application du Contrat, les Parties font élection de domicile à leur adresse figurant en tête des présentes. Par sa signature, le Souscripteur reconnaît avoir reçu préalablement à la souscription du Contrat, un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes décrivant précisément les garanties et exclusions du Contrats ainsi que les obligations du Souscripteur et des Assurés.

Fait à Lyon, le 19 février 2024, en deux (2) exemplaires originaux :

Pour
**AXA Assistance France
Assurances
(AXA Partners)**

Pour
**Flore Participations
(Souscripteur)**

FLORE PARTICIPATIONS
182 rue Georges Brassens
CRT 3 CS10433 FRETIN
59810 LESQUIN CEDEX
Tel : 03.20.07.38.67
Siret : 853 870 129 00022



Julien BOURDONNEC

Bertrand MAES